

# LES AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)

• octobre 2012 •



Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont des servitudes d'utilité publique créées par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE dite Grenelle II) et le Décret du 19 décembre 2011. Elles se substituent aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et pourront progressivement les remplacer jusqu'au 14 juillet 2015. Comme les ZPPAUP, les AVAP reposent sur un périmètre prenant en considération la réalité patrimoniale et géographique des lieux.

Les AVAP doivent promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces en prenant mieux en compte le développement durable, en particulier les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

## // La création

La création de l'AVAP est initiée par délibération des communes ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; l'étude est conduite sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI dans une démarche partenariale avec l'Etat, en particulier avec l'assistance de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

## // L'élaboration

L'élaboration de l'AVAP, plus participative, prévoit la concertation préalable avec la population et la création d'une instance consultative dénommée commission locale de l'AVAP, laquelle est associée à la démarche. L'étude est aussi soumise à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites avant enquête publique, comme est obligatoire la saisie des personnes publiques associées. L'accord du préfet est requis pour que puisse être approuvée l'AVAP par le(s) organe(s) délibérants.

## L'AVAP contient :

- un rapport de présentation fondé sur un diagnostic architectural, urbain, patrimonial (dont archéologique) et environnemental du territoire ;
- un règlement des prescriptions portant sur la qualité architecturale des constructions nouvelles ou l'aménagement des constructions existantes, la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain ou paysager. Ce règlement comprend l'intégration architecturale et paysagère des installations ou travaux relatifs à l'exploitation des énergies renouvelables, des économies d'énergie comme des objectifs environnementaux
- un document graphique faisant apparaître le périmètre de la zone, les typologies du bâti et la présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement.

Le rapport de présentation explique notamment sa compatibilité avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU. De même, la mise en compatibilité simultanée du PLU est organisée en tant que de besoin.

## // Les effets de l'AVAP

L'AVAP suspend les servitudes de protection des Monuments Historiques, mais uniquement sur le périmètre qu'elle recouvre.

Toutes les demandes relevant du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager, certificat d'urbanisme opérationnel,...) font l'objet d'un avis de l'ABF qui s'impose à l'autorité compétente sauf recours auprès du Préfet de Région. Celui-ci se prononce sur le projet de décision de l'autorité compétente et non sur l'avis de l'ABF ; Il peut solliciter l'avis de la commission locale de l'AVAP.

## Textes de référence :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434>)
- Articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du patrimoine
- Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001955&dateTexte=&categorieLien=id>)
- Circulaire du Ministère de la Culture et de l'environnement du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

## EN SAVOIR+

STAP : Service Territorial de  
l'Architecture et du  
Patrimoine  
[www.sdap-57.culture.gouv.fr](http://www.sdap-57.culture.gouv.fr)

DDT :  
Direction Départementale  
des Territoires  
[www.moselle.equipement.gouv.fr](http://www.moselle.equipement.gouv.fr)

## CAUE

2 rue Jeanne d'Arc  
BP 30001 Scy-Chazelles  
57161 Moulins-les-Metz Cedex  
tél. : 03 87 74 46 06  
fax : 03 87 74 75 74  
email : [contact@caue57.com](mailto:contact@caue57.com)  
[www.caue57.com](http://www.caue57.com)